



Robinson Sheppard Shapiro
S.E.N.C.R.L. • L.L.P.
Avocats • Barristers & Solicitors

ASSURANCE
2012.06.0102F

INSURANCE
2012.06.0102E

COMMUNIQUÉ

Me Catherine Du Pont (Barreau 2011) s'est jointe à RSS en 2008 à titre d'étudiante et en 2011 à titre d'avocate. Ses principaux champs de pratique sont le droit des assurances et la responsabilité civile et professionnelle. Elle plaide fréquemment devant toutes les instances du Québec.



Me Catherine Du Pont (Bar 2011) joined RSS as a student in 2008 and as a lawyer in 2011. Her main practice areas include insurance law and civil and professional liability. She pleads frequently before all courts and tribunals of Quebec.

JUGEMENT RÉCENT DE LA COUR D'APPEL SUR L'APPLICATION DE L'EXCLUSION DE L'ACTE CRIMINEL

Dans *Ace-Ina Insurance Company c. SSQ Assurance générales*, la Cour d'appel a confirmé un jugement de la Cour supérieure qui avait imputé l'incendie d'un immeuble à la faute de deux adolescents et avait rejeté l'action contre leurs assureurs responsabilité respectifs.

Les deux adolescents avaient mis le feu à des sections de clôtures à neige entreposées à côté d'un garage et le feu s'était propagé audit garage ainsi qu'à l'immeuble adjacent. Ils avaient utilisé pour allumer l'incendie des rouleaux de papier de toilette qu'ils avaient subtilisés quelques minutes auparavant dans un dépanneur. Alors que le feu était bien engagé dans les clôtures à neige et constatant son ampleur, les adolescents se sont enfuis des lieux.

Les adolescents ont plaidé coupable à l'infraction prévue à l'article 434 du *Code criminel* concernant la perpétration d'un incendie criminel. Une poursuite civile a

RECENT COURT OF APPEAL JUDGMENT ON THE APPLICATION OF THE CRIMINAL ACT EXCLUSION

In *Ace-Ina Insurance Company v. SSQ Assurance générales*, the Court of Appeal confirmed a Superior Court judgment that attributed the fire of a building to the fault of two teenagers and rejected the claim against their respective liability insurers.

The two teenagers had set on fire parts of snow fences stored near a garage and the fire had spread to said garage as well as the adjacent building. They had used rolls of toilet paper stolen from a convenience store moments earlier to light the fire. While the fire had well spread into the fences and noting its extent, the teenagers fled the scene.

The teenagers pleaded guilty to arson in violation of section 434 of the *Criminal Code*. Later, a civil lawsuit was instituted against them as well as their respective insurers. In



ensuite été intentée contre eux ainsi que leurs assureurs respectifs. En défense, les assureurs ont nié couverture, invoquant la clause d'exclusion suivante :

« Outre les exclusions indiquées sous le titre GARANTIES, nous ne couvrons pas :

[...]

16. Les sinistres imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un Assuré. »

D'une part, la Cour supérieure a conclu que les dommages au garage, causés par la propagation de l'incendie aux clôtures, ne résultaient pas d'une faute intentionnelle car les deux protagonistes avaient simplement voulu mettre le feu aux clôtures et non pas au garage adjacent. Ainsi, la Cour a souligné que les dommages au garage n'étaient pas prévisibles ou voulus. D'autre part, la Cour s'est prononcée sur les conséquences devant les instances civiles des deux plaidoyers de culpabilité. Les procureurs des adolescents ont soutenu que si la Cour concluait que les dommages causés par la propagation de l'incendie n'étaient pas prévisibles ou voulu, alors il ne pouvait y avoir eu la conduite insouciante requise par l'article 434 du *Code criminel*, lequel se lit comme suit :

434. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier.

Ainsi, la seule infraction qui aurait été prouvée serait le méfait, une infraction moindre et incluse, laquelle ne permet pas à l'assureur de bénéficier de la clause d'exclusion concernant l'acte criminel. La Cour supérieure n'a toutefois pas retenu cet argument. Elle a plutôt jugé que les

their statement of defense, their insurers denied coverage, invoking the following exclusion clause:

“Other than the exclusions provided for under the title WARRANTIES, we do not provide coverage for:

[...]

16. Perils caused by criminal acts or intentional faults of the insured.”

On the one hand, the Superior Court concluded that the damages caused to the garage by the spreading of the fire, was not the result of willful misconduct since the two teenagers had simply wanted to put fire to the fences and not the adjacent garage. Thus, the court underlined that the damages to the garage were not anticipated or intended. On the other hand, the court ruled on the impact of the guilty pleas in civil proceedings. The teenagers' counsels argued that if the court concluded that the damages caused by the spread of the fire were not anticipated nor intended, then there was no reckless conduct as required by section 434 of the *Criminal Code*, which reads:

434. Every person who intentionally or recklessly causes damage by fire or explosion to property that is not wholly owned by that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Hence, the only offence proven would have been mischief, a lesser and included offence, which does not allow an insurer to benefit from the criminal act exclusion clause. However, the Superior court rejected this argument. Instead, the court held that the teenagers had been reckless in leaving

adolescents s'étaient effectivement montrés insouciants lorsqu'ils ont quitté les lieux sans prévenir quiconque compte tenu de la propagation de l'incendie, et alors que l'incendie faisait rage. Dans les circonstances, la Cour supérieure a conclu que chacun des deux plaidoyers constituait un aveu extrajudiciaire concluant et valable quant à la commission de l'acte criminel qui a causé les dommages au garage. De fait, l'exclusion dans les deux contrats d'assurance relativement aux dommages imputables à des actes criminels trouvait application et la Cour a rejeté l'action contre les assureurs.

La Cour d'appel a rejeté l'appel des adolescents et a conclu que puisque les adolescents avaient eu l'intention de mettre le feu aux clôtures de neige, cela était suffisant pour établir le crime d'incendie criminel. La Cour rejeta l'argument à l'effet que les adolescents auraient plutôt commis un méfait. Elle conclut qu'il ne fallait pas considérer la *mens rea* de l'insouciance au moment où le feu se propageait à l'immeuble alors que les adolescents s'enfuient, mais qu'il fallait plutôt se situer au moment où le geste était posé, c'est-à-dire lorsque l'incendie fut allumé. Ainsi, la Cour conclut que bien que les dommages n'avaient pas été voulus, les adolescents avaient été insouciants des conséquences de leur geste au moment où celui-ci a été posé. Les dommages causés au garage étant en conséquence imputables à un crime, la Cour d'appel confirma le jugement de première instance qui appliquait les clauses d'exclusion.

Enfin, la Cour d'appel s'est également penchée sur l'argument soulevé par l'un des adolescents à savoir si son assureur était forcé d'invoquer la clause d'exclusion de la police d'assurance puisque dans sa défense, l'assureur avait seulement référé à un « geste volontaire de l'assuré » et non à

the area without informing anyone considering the extent and rage of the fire. Under the circumstances, the Superior Court concluded that both guilty pleas constituted extrajudicial admissions that served as valid and conclusive proof of the criminal act that caused damages to the garage. Therefore, the exclusion clause regarding criminal acts found in the insurance policy applied and the Court dismissed both actions against the insurers.

The Court of appeal dismissed the teenagers' appeal and concluded that since the teenagers had intended to set fire to the snow fences, this was sufficient to establish arson. The court rejected the argument that the teenagers had rather committed mischief. It stated that *mens rea* for recklessness should not be evaluated at the time the fire spread and the two men fled the scene but rather at the moment when the criminal act was committed, that is when the fire was lit. Thus, the Court concluded that although the damages had not been intended, the teenagers had been reckless of the consequences of their actions. Stating that the damages caused to the garage were attributable to a criminal act, the Court of Appeal confirmed the judgment of first instance and the applicability of exclusion clauses.

Finally, the Court of Appeal also addressed the argument raised by one of the teenagers regarding the fact that his insurer was foreclosed from invoking the insurance exclusion clause since it only referred in his statement of defense to "voluntary act of the insured" and not "criminal act" or "intentional

l'« acte criminel » ou la « faute intentionnelle », lesquels étaient expressément prévus à la clause d'exclusion. La Cour d'appel a conclu que la Cour supérieure n'avait commis aucune erreur de droit ou erreur manifeste en déterminant que l'assureur n'avait pas restreint ou limité ses prétentions quant à l'exclusion uniquement à la partie « faute intentionnelle » car « *un geste volontaire ayant causé l'incendie dont les conséquences ne peuvent être couvertes tant par la Loi que par le contrat d'assurance peut viser tout aussi bien un acte criminel qu'une faute intentionnelle* » .

fault”, which were expressly provided for in the exclusion clause. The Court of Appeal concluded that the trial judge did not commit any mistake of law or overriding error in determining that the insurer had not limited or restrained its allegations only to “intentional fault” because “*a voluntary act causing the fire, the consequences of which cannot be covered neither by the Law nor by the wording of the insurance contract, can encompass both a criminal act or an intentional fault*” .

* * *

Notre communiqué vise à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, il ne doit être considéré comme une opinion juridique. Son seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit civil.

Our "Communiqué" aims to bring to your attention the contemporary legal issues which we believe are and should be of interest to the public at large and under no circumstances is it to be considered to be a legal opinion. The Communiqué is merely intended to alert readers of interesting topics and/or new developments in civil law.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, unless the authorship of the publication is identified in writing on the face of the publication itself.

* * *